



Résolution N° 3

AG-2015-RES-03

Objet : La solution I-Checkit d'INTERPOL

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 84^{ème} session à Kigali (Rwanda) du 2 au 5 novembre 2015,

DÉTERMINÉE à soutenir les pays membres d'INTERPOL par la mise en place d'outils et de services innovants pour répondre efficacement à la criminalité transfrontalière et au terrorisme,

CONSCIENTE des défis en constante évolution auxquels doivent faire face les pays membres en matière de sécurité et des risques liés à l'exploitation insuffisante des capacités policières d'INTERPOL,

RECONNAISSANT que les malfaiteurs utilisent des documents de voyage volés, perdus ou invalidés pour faciliter le franchissement clandestin des frontières, accéder à des services essentiels dans les pays et se livrer à des activités illégales,

RÉAFFIRMANT le rôle crucial de la base de données d'INTERPOL sur les documents de voyage volés et perdus (SLTD) et d'autres bases de données liées à la protection des frontières pour détecter la fraude à l'identité et prévenir les menaces criminelles graves,

RAPPELLANT que la résolution 2178 des Nations Unies encourage vivement les États à davantage utiliser les renseignements préalables sur les passagers et souligne l'importance des ressources et outils mondiaux d'INTERPOL pour contrôler et empêcher le transit de combattants terroristes étrangers,

CONVAINCUE que la solution I-Checkit offre la possibilité de renforcer l'utilisation de la base de données SLTD et des autres mécanismes de protection des frontières d'INTERPOL, en permettant aux services chargés de l'application de la loi d'accéder précocement à des informations relatives à des documents de voyage recueillies par le secteur privé grâce à des partenariats de confiance en vue de réduire la criminalité et d'améliorer les mesures de contrôle d'identité,

GARDANT À L'ESPRIT la résolution AG-2014-RES-01 chargeant le Secrétariat général de poursuivre la phase pilote I-Checkit pendant un an pour que la solution I-Checkit puisse avancer et être évaluée,

NOTANT AVEC SATISFACTION les résultats de la phase pilote I-Checkit avec la compagnie aérienne AirAsia, qui mettent en évidence l'intérêt de la solution I-Checkit pour les services chargés de l'application de la loi en tant qu'outil de réduction des risques et de recueil de renseignements qui comble une lacune dans la capacité nationale de protection des frontières,

RECONNAISSANT la conformité du modèle opérationnel de I-Checkit pour les compagnies aériennes au Statut d'INTERPOL et à son Règlement sur le traitement des données (RTD), et la nécessité de veiller à ce que la fourniture à venir du service se déroule conformément aux législations nationales et aux normes internationales en matière de protection des droits de l'homme,

PRENANT NOTE AVEC SATISFACTION de la contribution du Groupe de travail I-Checkit à l'élaboration du Descriptif du service I-Checkit, et tenant compte de ses recommandations,

APPROUVE la fourniture de la solution I-Checkit pour les compagnies aériennes par le Secrétariat général en tant qu'outil de police s'inscrivant dans la stratégie mondiale d'INTERPOL en matière de gestion des frontières, mis à la disposition des pays membres d'INTERPOL aux conditions énoncées dans le modèle opérationnel de I-Checkit, ainsi que le projet d'accord-type (les « conditions générales ») avec les compagnies aériennes, en application des articles 28(3) et 28(6) du RTD, et dans le modèle de financement, en application de l'article 3.6(1,e) du Règlement financier d'INTERPOL ;

CHARGE le Secrétariat général de prendre les mesures nécessaires, en coopération avec les Bureaux centraux nationaux :

- pour permettre la poursuite de la phase pilote I-Checkit avec les hôtels, les opérateurs de croisières et les banques afin que le programme puisse avancer, et que l'évaluation de son utilité opérationnelle et du gain en sécurité qu'il apporte aux pays membres d'INTERPOL puisse se poursuivre ;
- pour présenter les résultats de la phase pilote avec les hôtels, les opérateurs de croisières et les banques à l'approbation de l'Assemblée générale lors de sa 85^{ème} session ;

DEMANDE aux pays membres de soutenir le Secrétariat général afin qu'il poursuive le développement de la solution I-Checkit en autorisant les vérifications dans les données SLTD nationales avec les contrôles appropriés définis dans le modèle de gestion des données présenté dans le Descriptif du service ;

ENCOURAGE VIVEMENT les pays membres, en application de la résolution AG-2012-RES-01 (Rome (Italie), 2012), à continuer à :

- signaler rapidement à INTERPOL tout document de voyage perdu ou volé délivré par leurs autorités, conformément aux principes en vigueur pour la transmission d'informations aux fins d'enregistrement dans la base de données SLTD ;
- veiller à ce que les données transmises à la base de données SLTD soient exactes, régulièrement mises à jour et effacées conformément au Règlement sur le traitement des données ainsi qu'aux règles et procédures opérationnelles standard en vigueur pour la base de données SLTD ;
- répondre en temps opportun aux demandes concernant leurs enregistrements dans la base de données SLTD, afin que les concordances potentielles puissent être rapidement élucidées, conformément aux règles et procédures opérationnelles standard en vigueur au niveau national et pour la base de données SLTD.

Adoptée